

# LES REPUBLICAINS

## Statuts

### Les Adhérents

#### Article 1

1-1 Il est fondé entre les signataires des présents statuts et tous ceux qui y adhéreront une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 et dénommée « Les Républicains ».

Sa devise est l'Article 2 de la Constitution de 1958 :

*« La République est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».*

Sa durée est illimitée.

1-2 L'adhésion aux présents statuts et l'appartenance à l'association implique l'adhésion au projet de la Charte de la République ainsi qu'à ses éventuelles modifications ultérieures.

1-3 Les adhérents sont seuls détenteurs de la souveraineté interne des Républicains :

- dans le choix de la ligne politique des Républicains et de sa stratégie d'action, dans le respect de l'article 2 des statuts et de la Charte de la République.

- dans la désignation démocratique de ses responsables.

La souveraineté des adhérents s'exprime par leurs votes, au suffrage universel direct, sur le principe " un adhérent = une voix ", dans les conditions prévues aux présents statuts.

1-4 L'image et la crédibilité des Républicains résultent de celle de chacun de ses membres. Cette responsabilité collective doit être librement consentie et assumée par chacun. Elle exige de tout adhérent, militant de base ou responsable, une attitude et un comportement irréprochable au regard de la morale publique.

Par son adhésion aux Républicains, chaque membre s'engage à suspendre volontairement son appartenance aux Républicains dès lors qu'il est l'objet de poursuites judiciaires mettant en cause sa probité. Si la décision judiciaire définitive lui est favorable, il est réintégré dans tous ses droits au sein des Républicains. Dans le cas contraire, il est définitivement exclu. Les élus des Républicains s'engagent pour leur part à exercer leur mandat en concertation avec les citoyens et à leur rendre compte régulièrement de leurs actions.

#### Article 2

2-1 L'association a pour objet :

**-l'arrêt du déclin politique, économique, financier, militaire et culturel de la France par la mise en œuvre de la Charte de la République, inscrite dans la Constitution par référendum et comprenant:**

1-le contrôle direct des Citoyens, au titre des Articles 14 et 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789 inscrite dans la Constitution de 1958, sur l'Etat, l'Administration, le secteur public et les entreprises publiques, en parallèle du Parlement et des Organismes d'Etat, à travers la transparence totale de l'Etat;

2-le Statut de l'Elu garantissant l'égalité réelle d'accès aux fonctions électives, le renouvellement régulier des Elus et la démocratisation de la vie politique par la plus large participation du Peuple;

3-les règles de « bonne gouvernance » de la Nation, constitutionnelles, garantissant le progrès pour tous, à travers le service exclusif à l'intérêt général et assurant la protection de la France, de la République et du Peuple contre toute dérive politicienne, idéologique, corporatiste, oligarchique, sectaire, par le pouvoir de correction immédiat;

**-la réforme de l'Etat**, où l'Etat, l'Administration et les fonctionnaires, recentrés sur les tâches régaliennes de l'Etat effectuées au plus bas coût raisonnable, contrôlés directement par le Peuple, par le Parlement et les Organismes d'Etat, sont, avant toutes autres considérations, responsables et au service de la République et des Citoyens;

-**la refondation de la Politique** et du pacte républicain pour que la France soit gouvernée et pas seulement gérée;  
-**la construction de la « nouvelle » société du XXI<sup>èm</sup> siècle**, moderne, équilibrée, responsable, humaniste, respectueuse des Hommes, **fondée sur la Participation** ;

-**la ré-affirmation du rôle universel de la France** et de sa capacité à être un facteur majeur d'équilibre dans la mondialisation, sans opposition et en complémentarité à son rôle et à sa place dans l'Union Européenne;

-**la construction d'une Europe européenne, indépendante**, ayant la volonté de tenir un rôle mondial au service de l'Humanité, dans le respect des Nations, de la souveraineté et des particularités des peuples qui la composent, selon le principe des règles de « bonne gouvernance » analogues à celles adoptées par la France, interdisant toute domination directe ou indirecte de la technocratie sur les peuples, toute soumission sous quelque forme que ce soit à des forces étrangères à l'Europe;

**2-2 L'objet principal et essentiel des Républicains est la construction de la troisième voie - en fait, pour les Républicains, la première voie, celle de la République, - c'est à dire l'établissement d'une République républicaine, participative**, ni socialiste, ni libérale, ni populaire, fondée sur la souveraineté interne retrouvée du Peuple Français, définie par l'article 2 - principe - de la Constitution de 1958 servant de devise aux Républicains.( ainsi qu'il est proclamé par le Manifeste voté par les adhérents lors du premier Congrès et qui ne peut être modifié que par le Congrès des Républicains ou par référendum proposé aux adhérents ou demandé par ceux-ci dans les conditions de l'article 8).

### **Article 3**

« Les Républicains » ont leur siège fixé à **SAINT SEURIN SUR L'ISLE (Gironde)**. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Bureau National. La ratification du changement de siège social par le premier Congrès ordinaire ou extraordinaire suivant sera nécessaire. La décision du Bureau National recevra toutefois application immédiate.

### **Article 4**

**4-1** L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales.

**4-2** Les personnes physiques sont les suivantes :

- Membres Fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Ont la qualité de Membres Fondateurs les trois personnes suivantes:

- \*Jean-Marie CHAUDET
- \*Michel MERCIER
- \*Jean-Marc SALLABERRY

Pourront être également déclarées « Membre Fondateur » par les trois premiers Membres Fondateurs d'autres personnes dans la limite totale de 5 (ou de 7 si les déclarations ont lieu avant le premier anniversaire de la parution des « Républicains » au Journal Officiel de la République Française).

Sont Membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont désignés par le Bureau National sur proposition du Président ou du ou des Vice-Présidents des Républicains.

Sont Membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 1000 Francs, et une cotisation annuelle fixée par le Congrès.

Sont Membres actifs ceux qui prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le Conseil National et qui prennent l'engagement de n'appartenir à aucune formation politique autres que les Républicains ou que celles mentionnées aux paragraphes suivants.

**4-3** Les personnes morales adhérentes sont des partis politiques répondant aux exigences et aux dispositions des lois organiques 88-26 du 11 mars 1988 et 88-27 du 11 mars 1988 modifiées par la loi 90-55 du 15 janvier 1990 et les lois subséquentes. Des associations à caractère politique ou citoyen peuvent également adhérer après analyse de leur situation légale

et de leurs motivations.

**4-4** Toute adhésion d'un parti politique aux Républicains suppose l'acceptation par ce parti du Projet de la Charte de la République et des objets des Républicains tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 des présents statuts.

**4-5** Les conditions de l'adhésion d'un parti politique aux Républicains sont définies par un accord écrit et signé par le Président des Républicains et par les organes dirigeants du parti politique adhérent. Cet accord prévoit notamment les conditions financières de l'adhésion du parti politique aux Républicains. Il prévoit aussi la participation des dirigeants du parti politique adhérent aux organes des Républicains et la participation des dirigeants des Républicains aux instances du parti adhérent.

**4-6** Les Députés, les Sénateurs et les Parlementaires européens, appartenant au parti politique adhérent, siègent de droit au Comité Directeur des Républicains.

**4-7** Les membres du parti politique adhérent aux Républicains seront, sur simple demande de leur part, considérés comme adhérents aux Républicains depuis la date d'adhésion au parti dont ils sont membres et qui est lui-même devenu adhérent aux Républicains. Ils bénéficieront du plein droit d'exercer le vote et de tous les autres droits reconnus aux adhérents des Républicains par les présents statuts.

## **Article 5**

**5-1** La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Bureau National pour non paiement de cotisation ou pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le Bureau National pour fournir des explications.

-L'appartenance aux organes directeurs d'une union départementale ou d'une union locale dissoute par le Bureau National en application des présents statuts.

**5-2** Parmi les motifs graves justifiant une exclusion figurent notamment les motifs suivants :

- déclaration ou prise de position incompatible avec le Manifeste adopté par le Congrès ;
- refus d'application des décisions prises par les organes compétents en matière d'investitures électorales, quelle que soit la nature de l'élection ;
- refus d'application d'une quelconque disposition des présents statuts.

**5-3** Tout membre des Républicains qui viendrait à démissionner ou à être exclu ne pourra se réinscrire aux Républicains qu'après l'accord express du Bureau National.

**5-4** Les personnes morales adhérentes aux Républicains pourront être exclues si ces personnes morales prennent, par l'intermédiaire de leurs dirigeants et à titre public, des dispositions incompatibles avec le Manifeste ou avec les présents statuts.

Les dirigeants du parti politique adhérent seront invités par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau National pour fournir leurs explications avant toute décision. Le Président des Républicain prononcera la décision après consultation du Bureau National.

## **L'organisation des Républicains**

### **Article 6**

Les Républicains sont formés d'unions départementales, regroupant des unions de circonscriptions législatives.

Les unions départementales définissent leur fonctionnement et leur organisation territoriale par un règlement intérieur conforme aux présents statuts et soumis à l'approbation du Bureau National.

Les Français résidant à l'étranger forment une union administrative dans les mêmes conditions qu'une union départementale.

Le Bureau National peut, sur proposition du Président, constituer des sections sur une base socioprofessionnelle ou universitaire.

## **Article 7**

Les adhérents déterminent les orientations politiques et stratégiques des Républicains par la voie du référendum ou du Congrès.

## **Article 8**

**8-1** Le Président peut soumettre au référendum auprès des adhérents les questions politiques qu'il juge essentielles.

**8-2** Il soumet également au référendum des adhérents les questions politiques jugées essentielles par quinze pour cent au moins des adhérents, appartenant à quinze unions départementales au moins s'ils lui en font, par écrit la demande. Il peut soumettre à référendum toute modification qu'il jugerait nécessaire aux présents statuts, à la Charte de la République, ou au règlement intérieur commun aux sections départementales ou de circonscription.

**8-3** Participent au référendum les adhérents des Républicains à jour de leur cotisation, et membres des Républicains depuis six mois au moins à la date du scrutin. Le référendum fait l'objet d'un vote par Oui ou par Non dans le cadre d'un scrutin secret organisé par chacune des unions départementales par application du règlement intérieur.

## **Article 9**

**9-1** Les Républicains sont dirigés et animés par le Congrès.

**9-2** Le Congrès est composé de tous les adhérents des Républicains en règle de leurs cotisations et ayant adhéré au moins six mois avant la date de réunion du Congrès. A titre exceptionnel, le premier Congrès sera composé de tous les adhérents aux Républicains en règle de leur cotisation 15 jours avant sa tenue.

**9-3** Le Congrès se réunira ensuite, en sa forme ordinaire, tous les trois ans, sur convocation du Président des Républicains.

**9-4** Sur proposition du Président, le Congrès :

- peut modifier les statuts des Républicains, à la majorité des 2/3 des votants, sauf l'article 2 –objet- qui peut seulement être étendu et l'article 12 - Préambule, garantissant la pensée politique fondamentale des Républicains.

- peut compléter la Charte de la République, à la majorité des 2/3 des votants.

- détermine les orientations politiques et la stratégie des Républicains,

- élit pour trois ans les instances nationales des Républicains soumises à élection.

**9-5** Tout adhérent des Républicains composant le Congrès peut faire acte de candidature à l'une des fonctions soumise à élection. Le registre des candidatures sera ouvert un mois avant la date du Congrès. Il sera clos quinze jours francs avant la date du Congrès.

## **Les instances nationales**

### **Article 10**

Pendant les trois années suivant chacun des Congrès ordinaires, les Républicains seront animés au niveau national par les instances suivantes :

- Les Membres Fondateurs, membres de droit

- Le Président

- Le ou les Vice-Présidents

- Le Secrétaire Général et la Commission administrative

- Le Bureau National

- Le Comité Directeur

- Le Conseil National

### **Article 11**

Le Congrès pourra être réuni en la forme extraordinaire par le Président, après consultation du Vice-Président, chaque fois qu'il l'estimera nécessaire, ou quand il y sera invité par un tiers au moins des adhérents en règle de leurs cotisations au moins six mois avant la date du dépôt de la demande. S'il se réunit sur invitation faite au Président par un tiers au moins des adhérents, le Congrès ne débattera que des questions que la dite invitation aura demandé au Président de mettre à l'ordre du jour, et auxquelles

le Président aura décidé de donner suite.

## **Article 12**

### **Préambule**

Les Membres Fondateurs sont membres de droit de toutes les instances.

Ils disposent chacun d'un droit de veto utilisable sur toute décision ou orientation non conforme à l'esprit et à la lettre de l'Article 2 des statuts–objet- et de la Charte de la République.

Lorsque le fonctionnement et la continuité politique des Républicains sont menacés d'une manière grave et immédiate, au moins l'un des Membres Fondateurs, utilisant son droit de veto, après consultation des autres Membres Fondateurs et du Bureau National prend les mesures exigées par les circonstances et dispose des pleins pouvoirs de direction des Républicains pendant une durée maximale de 12 mois, afin de préparer un Congrès extraordinaire. Si la situation l'exige, la direction des Républicains peut être assurée, prioritairement, avec les mêmes pleins pouvoirs et pour la même durée maximale de 12 mois, par des Membres Fondateurs, réunis en triumvirat comprenant au moins un des trois premiers Membres Fondateurs, après utilisation simultanée de leur droit de veto.

**12-1** Le Président est élu pour trois ans par l'ensemble des adhérents à l'occasion du Congrès et selon les modalités déterminées par le Règlement intérieur. Le premier Président est celui, Membre Fondateur, désigné lors du dépôt des statuts, pour la durée normale de trois ans ; il peut être confirmé lors du premier Congrès.

**12-2** Le Président est l'exécutif des Républicains. Il préside les instances nationales et représente les Républicains dans tous les actes de la vie civile.

**12-3** Le Président est assisté d'un à trois Vice-Présidents, élus par l'ensemble des adhérents dans les mêmes conditions que lui, qu'il consulte pour toutes les questions de direction et d'animation des Républicains.

**12-4** En cas d'empêchement provisoire du Président, le Vice-Président ou le premier Vice-Président le remplace dans toutes ses prérogatives.

**12-5** Dans le cas où il n'y aurait qu'un Vice-Président élu, celui-ci prend le titre de Vice-Président. Dans le cas où il y aurait plus d'un Vice-Président, l'un de ceux-ci prend le titre de premier Vice-Président dans les conditions prévues à l'article 13 alinéa 2.

**12-6** En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-Président ou le premier Vice-Président le remplace dans toutes ses prérogatives jusqu'à la réunion d'un Congrès procédant à de nouvelles élections et devant intervenir au plus tard dans les deux mois suivant la constatation du caractère définitif de l'empêchement du Président.

**12-7** Le Président nomme le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux adjoints des Républicains. Cette nomination est ratifiée par le ou les Vice-Présidents et par le Bureau National.

**12-8** Le Secrétaire Général anime, sous son autorité, la vie quotidienne des Républicains et coordonne l'action de la Commission administrative. Les membres de la Commission administrative sont nommés par le Président, après consultation du ou des Vice-Présidents, sur proposition du Secrétaire Général.

Le nombre et les attributions des membres de la Commission administrative sont fixés par le Président, après consultation du ou des Vice-Présidents.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux adjoints sont membres de droit du Bureau National

**12-9** Le Président peut déléguer au Secrétaire Général le pouvoir de représentation en justice.

## **Article 13**

**13-1** Le ou les Vice-Présidents seront consultés par le Président des Républicains dans tous les cas prévus par les statuts. Elus lors du Congrès, ils ne peuvent être révoqués. Leur nombre ne peut être supérieur à trois. A titre transitoire, lors du premier Congrès , il ne sera procédé qu'à l'élection d'un seul Vice-Président.

**13-2** Le Premier Vice-Président est celui des Vice-Présidents ayant obtenu le nombre le plus important de suffrages lors du Congrès. Il en est de même pour le deuxième et le troisième Vice-Président.

**13-3** En cas d'empêchement définitif du premier Vice-Président, il est remplacé dans ses fonctions par le deuxième Vice-

Président. Dans le cas où il n'y aurait qu'un seul Vice-Président élu, le Conseil National procède dans le délai d'un mois à l'élection d'un Vice-Président dont le mandat couvre la durée qui sépare du Congrès suivant.

**13-4** Dans l'intervalle qui sépare deux Congrès et dans le cas où le nombre de Vice-Présidents élus serait inférieur à trois, le Président peut proposer, après accord du ou des Vice-Présidents, l'élection d'un Vice-Président par le Conseil National. Celui-ci prend alors rang après le ou les Vice-Présidents élus lors du Congrès.

#### **Article 14**

Le Conseil National débat et élabore les propositions d'action politique concernant la politique intérieure et extérieure de la Nation qui lui sont soumises par le Président, après consultation du ou des Vice-Présidents des Républicains.

Il est composé, outre les Membres Fondateurs :

**a-** des membres élus pour trois ans par les adhérents dans le cadre des unions départementales, au suffrage universel direct et à raison de :

- au moins un représentant par département, qui est le Secrétaire départemental élu dans les conditions de l'article 19,
- un représentant supplémentaire par tranche de 100 adhérents.

Une union départementale élit un représentant supplémentaire si elle atteint 101 adhérents, deux si elle atteint 201 adhérents et ainsi de suite, dans la limite de 11 représentants.

L'élection se déroule dans les deux mois qui suivent la réunion en Congrès, ou dans le mois qui suit la reconstitution de l'union départementale dans le cas où celle-ci aurait été dissoute par le Bureau National.

**b-** des parlementaires, membres des Républicains, siégeant à l'Assemblée nationale, au Sénat ou au Parlement européen.

**c-** des membres d'honneur.

Les membres élus ne peuvent être en nombre inférieur à celui constitué par le total des parlementaires et membres d'honneur. Dans le cas où une telle situation serait constatée, des élections complémentaires seraient organisées dans des conditions déterminées par le règlement intérieur national.

Le Conseil National se réunit une fois par an à l'initiative du Président des Républicains ou, sur la convocation de celui-ci, à la demande motivée de la moitié au moins de ses membres.

#### **Article 15**

Le Comité Directeur des Républicains comprend, outre les Membres Fondateurs, le Président et le ou les Vice-Présidents des Républicains, les députés, sénateurs et parlementaires européens membres des Républicains ainsi que, en nombre égal à ceux-ci, des représentants du Conseil National, élus pour trois ans au sein de celui-ci, au scrutin uninominal à un tour lors de la première réunion de celui-ci après le Congrès.

Il conserve ses pouvoirs jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil National. Si le dixième de ses membres venait à disparaître, du fait de la démission, de l'exclusion ou du décès de membres élus par le Conseil National, une élection complémentaire serait organisée dans les trois mois par le Président des Républicains.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Chargé de mettre en œuvre les orientations politiques définies par le Congrès, il débat de toute question mise à l'ordre du jour par le Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Lors de sa première réunion, il désigne pour trois ans en son sein les membres du Bureau National. Il ratifie la nomination du Trésorier National

#### **Article 16**

Le Bureau National se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Outre les Membres Fondateurs, le Président, le ou les Vice-Présidents, les Secrétaires Généraux et adjoints des Républicains, les Secrétaires généraux ou adjoints des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen et le Trésorier national qui sont membres de droit, il est composé de 30 membres élus par le Comité Directeur en son sein au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il est chargé, en application des décisions du Comité Directeur, de proposer au Président les investitures des Républicains aux élections législatives, sénatoriales, européennes, régionales et aux élections municipales dans les cas prévus à l'article 31-1 des présents statuts après avoir recueilli l'avis des instances départementales.

Il est chargé de l'application des dispositions disciplinaires prévues aux présents statuts dans le cadre des articles 31-1 et 31-2 et procède, dans ce cadre, à l'audition des membres dont l'exclusion est demandée ou aux représentations de l'union départementale dont la dissolution est demandée.

Il veille à la bonne exécution des statuts et du règlement intérieur national, approuve les règlements internes des unions départementales qui doivent lui être soumis et procède éventuellement au changement du siège des Républicains.

Le Président fixe son ordre du jour. Le Secrétaire Général et le Trésorier national lui présentent un rapport sur les activités des Républicains lors de chacune de ses réunions.

A titre exceptionnel et pour la durée précédant la première réunion du Comité Directeur suivant le premier Congrès, celui-ci procède à l'élection d'un Bureau National provisoire de 15 membres maximum, présentés par le Président et le Vice-Président des Républicains, exerçant pleinement toutes les fonctions prévues aux présents statuts.

## Les instances locales

### **Article 17**

L'union départementale constitue l'échelon essentiel décentralisé des Républicains. Ses structures comportent :

- Le Congrès départemental des Républicains
- Le Secrétaire départemental des Républicains
- Le Bureau départemental des Républicains
- Les Comités de circonscription

Les autres structures locales fixées par le règlement intérieur de l'union.

### **Article 18**

Composé de l'ensemble des adhérents du département, le Congrès départemental est présidé par le Secrétaire départemental des Républicains.

Le Congrès départemental détermine les actions à mener afin de renforcer la place et l'influence des Républicains dans le département.

Le Congrès départemental se réunit de plein droit une fois par an sur convocation du Secrétaire départemental.

Il peut être réuni en session extraordinaire par le Secrétaire départemental ou à la demande motivée du tiers au moins de ses membres. Dans ce cas, le Secrétaire départemental provoque la réunion du Congrès départemental dans le mois suivant le dépôt de la demande.

### **Article 19**

Le Secrétaire Départemental est élu au suffrage universel direct des membres du Congrès Départemental, au scrutin uninominal à un tour, pour une période de trois ans lors d'un Congrès Départemental ordinaire ou dans le cadre d'un Congrès Départemental extraordinaire en cas de vacance, devenue définitive, plus de 4 mois avant la date prévue du Congrès annuel. Dans ce dernier cas, son élection devient définitive après validation par le Président des Républicains dont la décision intervient au plus tard dans le mois suivant l'élection. Le Secrétaire départemental des Républicains est le seul représentant direct et permanent dans le Département du Président des Républicains et des instances exécutives nationales- II a autorité sur tous les responsables et adhérents des Républicains dans le département, dont il dirige et coordonne l'action.

### **Article 20**

Le Bureau Départemental assiste le Secrétaire départemental, qui le préside, dans l'exécution de ses fonctions.

Le Congrès départemental arrête, sur proposition du Secrétaire départemental, l'organisation interne du Bureau départemental.

Les élus des Républicains résidant dans le département - Députés, Sénateurs, Parlementaires européens, Conseillers régionaux et généraux, Maires des communes de plus de 3 500 habitants ou chefs lieux d'arrondissement quelle que soit leur population – et Représentants des communautés de communes sont membres de droit du Bureau Départemental.

Les autres membres du Bureau, d'un effectif au moins double de celui des membres de droit, sont élus par le Congrès Départemental lors de sa réunion annuelle ordinaire au scrutin uninominal à un tour, le nombre de postes à pourvoir étant déterminé par le règlement intérieur de l'union en fonction, notamment, du nombre des adhérents dans chaque circonscription et de façon à assurer la représentation de chacune d'elle.

Les investitures sont délivrées par le Président des Républicains et ratifiées par le ou les Vice-Présidents et le Bureau National, après avis des Bureaux départementaux concernés. Des accords électoraux avec d'autres formations politiques peuvent intervenir sur décision du Bureau National, sous réserve que les positions de ces formations soient compatibles avec la Charte de la République et les Statuts des Républicains.

Le Bureau départemental comprend 10 membres au moins, 30 membres au plus.

### **Article 21**

Le Comité de Circonscription comprend l'ensemble des adhérents résidant dans le périmètre de la circonscription législative.

Il est présidé par le Secrétaire départemental ou son délégué.

Le Comité se réunit de plein droit au moins une fois par trimestre.

Il peut être réuni en session extraordinaire par le Secrétaire départemental ou son délégué ou à la demande motivée de la moitié de ses membres.

Le comité de circonscription détermine les actions à mener dans la circonscription en fonction des orientations définies par le Congrès départemental et des directives du Secrétaire départemental.

### **Article 22**

Pour les autres structures départementales et infra-départementales et quelles que soient leurs caractéristiques - structures professionnelles, sociales ou géographiques, cantonales, intercantionales... - leur création et leur fonctionnement sont fixées par le règlement interne de l'union.

### **Article 23**

Chaque union départementale a la possibilité de fixer son propre règlement intérieur, qui doit être conforme aux présents statuts et soumis pour approbation au Bureau National.

### **Article 24**

Entité consultative de concertation et de réflexion, le Comité régional a pour vocation d'exprimer la position des Républicains sur les sujets d'intérêt régional et de permettre les échanges sur les expériences départementales, favorisant ainsi la nécessaire cohérence des actions et des prises de position des Républicains dans les différents départements de la Région.

Il est composé d'un nombre égal de représentants issus de chaque département, sans que ce nombre puisse excéder 4 membres par département. Les Secréaires départementaux sont membres de droit du Comité Régional.

Les autres membres sont élus par les Congrès départementaux, parmi les membres des bureaux départementaux.

Les Conseillers Régionaux membres des Républicains sont membres de droit du Comité Régional.

### **Article 25**

Le Bureau National désigne, parmi les Secréaires départementaux, un délégué régional, pour une durée d'un an renouvelable. Celui-ci préside le Comité régional des Républicains.

### **Article 26**

La détermination des conditions de fonctionnement interne des différentes instances des Républicains est décentralisée, autant et chaque fois que possible. La seule limite aux initiatives locales est le respect strict des orientations démocratiquement arrêtées au niveau national.

Le fonctionnement de chaque niveau de structure doit permettre, en permanence et sur tous les sujets, le débat le plus



large possible de l'ensemble des adhérents des Républicains.

Dans ce débat participatif généralisé, chaque opinion, chaque position est digne d'intérêt et doit s'exprimer librement au sein des instances des Républicains. Il sera fait appel, dans toute la mesure du possible, aux moyens modernes de communication pour favoriser et élargir le débat interne aux Républicains.

Cependant, dès que le débat est clos et qu'une position est démocratiquement adoptée, quelle que soit la marge de majorité recueillie, la position devient celle, unique, de l'ensemble des Républicains au niveau concerné.

Cette exigence ne peut et ne doit souffrir aucune exception car d'elle, dépend pour l'opinion publique, l'image d'efficacité et de cohérence des Républicains.

### **Article 27**

Sauf stipulation contraire prévue aux présents statuts, les responsables des instances et de leurs éventuelles structures internes – commissions, délégations,..., - sont élus au suffrage uninominal à un tour par l'ensemble des adhérents membres des instances concernées.

## **Les investitures aux élections**

### **Article 28**

La décision de présenter des candidats à un scrutin général ou partiel appartient au seul Bureau National.

### **Article 29**

29-1 Investitures aux élections de portée nationale : législatives, sénatoriales, européennes, régionales.

La vocation majoritaire et gouvernementale des Républicains impose qu'il présente des candidats à toute élection de ce niveau.

29-2 Investitures aux élections locales : cantonales, municipales.

Les candidatures aux investitures à ces élections sont soumises au vote du Congrès départemental, qui se prononce au scrutin uninominal à un tour. Les accords électoraux ou de désistement avec les partis politiques défendant, au plan local, des positions compatibles avec celles des Républicains sont négociées par le Secrétaire départemental des Républicains soumis pour approbation au Bureau départemental. Le Secrétaire Général en est immédiatement avisé. Il peut demander une nouvelle délibération du Bureau.

Pour des élections municipales des villes de plus de 30 000 habitants ou communes chefs-lieux d'arrondissement quelle que soit leur population, le Président des Républicains peut élever cette compétence au niveau national.

## **Le contentieux et la discipline**

### **Article 30**

Les contentieux susceptibles d'apparaître dans le fonctionnement des instances des Républicains sont soumis à l'examen des Comités de circonscription. Ces Comités s'érigent dès lors en Commission de discipline. Les décisions disciplinaires susceptibles d'être prises à l'encontre d'un membre des Républicains sont, dans l'ordre croissant de gravité :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension provisoire de fonction ou d'appartenance au Rassemblement
- l'exclusion temporaire
- l'exclusion définitive

Après examen des situations, les Commissions de discipline proposent au Secrétaire départemental les décisions ou sanctions qu'elles estiment utiles, après audition des personnes concernées.

L'avertissement et le blâme sont délivrés par le Secrétaire départemental.

Les propositions de suspension ou d'exclusion, après avis du Bureau départemental, sont soumises à la décision du Bureau

National.

Sur proposition du Secrétaire Général, le Bureau National peut élever tout contentieux à son niveau de décision.

Les situations contentieuses ou disciplinaires mettant en cause les Secrétaires départementaux ou les Délégués de circonscription sont directement traitées par le Bureau National des Républicains.

La décision de suspension d'appartenance provisoire, volontaire ou disciplinaire, d'un membre des Républicains, faisant l'objet de poursuites judiciaires dans un domaine touchant à la moralité publique et à la probité, et l'exclusion définitive prononcée en cas de condamnation, sont rendues publiques par les voies de communication habituelles des Républicains.

### **Article 31**

**31-1** Les unions départementales ou les unions locales peuvent être dissoutes par le Bureau National pour tout motif grave, les responsables des dites unions ayant été préalablement invités, par lettre recommandée avec AR à se présenter devant le Bureau National pour fournir leurs explications.

**31-2** Parmi les motifs graves justifiant la dissolution d'une union départementale ou locale figurent notamment les motifs suivants :

- Chacun des motifs indiqué à l'article 5-2 et justifiant une exclusion individuelle dès lors qu'ils seraient le fait du bureau d'une union.
- La manifestation collective et publique d'opposition à la politique définie par les organes compétents des Républicains.
- La manifestation collective et publique d'opposition à une décision jugée essentielle de l'un des organes compétents des Républicains.
- Tout irrégularité dans les comptes de l'union.

## **La gestion financière des Républicains**

### **Article 32**

Centralisée au niveau national, la gestion financière est assumée par le Trésorier national, désigné par le Président des Républicains avec l'accord du ou des Vice-Présidents, sous l'autorité directe duquel il exerce ses fonctions. Sa désignation doit être ratifiée par le Comité Directeur.

**32-1** Les ressources des Républicains comprennent :

- a**-le montant des droits d'entrée et les cotisations,
- b**-les aides prévues par les lois organiques 88-26 du 11 mars 1988 et 88-27 du 11 mars 1988 modifiée par la loi 90-55 du 15 janvier 1990, les aides et versements prévus par les lois et règlements subséquents,
- c**-tous les dons et aides ou versements publics ou privés qui sont autorisés par la Loi ou le règlement ou qui viendraient à être prévus,
- d**-les revenus de gestion de son patrimoine,
- e**-les produits des emprunts.

Le montant des cotisations et la répartition de leur produit entre le siège national et les unions départementales est fixé par le Comité directeur.

**32-2** Les fonds versés aux Républicains à quelque titre que ce soit seront encaissés par le mandataire financier national désigné par le Président, conformément à la loi avec l'accord du ou des Vice-Présidents. Le Président détiendra, conjointement avec le Trésorier national, la signature sur l'ensemble des comptes des Républicains. Le Trésorier national établira mensuellement un compte détaillé des entrées et des dépenses qui restera à la disposition de la commission nationale de contrôle.

**32-3** Le bureau de chacune des unions départementales adressera au mandataire financier national les fonds dont il disposera comme il sera précisé au règlement intérieur. Il percevra des instances nationales les fonds destinés à son union.

**32-4** Dans chaque département, un trésorier départemental assure les relations financières avec le Trésorier national. Le trésorier départemental est désigné par le Trésorier national sur proposition du Bureau départemental et en son sein.

**32-5** Toutes les ressources financières locales sont collectées au titre des " Républicains " et versées au mandataire financier

des Républicains.

**32-6** Les dépenses engagées localement sont ordonnancées par le Secrétaire départemental et payées par le trésorier départemental, agissant en régisseur décentralisé sous l'autorité fonctionnelle du Trésorier national. La signature conjointe sur le compte de l'union départementale du secrétaire et du trésorier départementaux est cependant nécessaire

**32-7** Le trésorier départemental établira mensuellement un compte sommaire faisant apparaître le montant des dépenses. Il établira annuellement un compte détaillé. Chacun de ces documents sera en permanence à la disposition de la commission nationale de contrôle des comptes et adressé au Trésorier national.

### Article 33

Le Président des Républicains nommera, après consultation du Bureau National, les membres de la commission de contrôle des comptes. Cette commission sera composée de trois membres au moins. Elle comprendra obligatoirement un élu national, Député, Sénateur ou Parlementaire européen qui en assurera la présidence et un expert comptable agréé. La commission de contrôle des comptes informera par écrit le Président de toute irrégularité qu'elle constaterait tant dans les comptes nationaux que dans les comptes des sections. La commission de contrôle se réunira chaque fois que l'un de ses membres le jugera nécessaire, et une fois par trimestre au moins.

## Les règlements intérieurs

### Article 34

Un règlement intérieur national précise les modalités pratiques d'application des dispositions statutaires. Il est adopté, et au besoin révisé, par le Conseil National sur proposition du Président des Républicains. Un règlement intérieur départemental fixe, dans le respect des dispositions nationales, les conditions de fonctionnement des structures départementales des Républicains, adaptées aux situations locales. Il est adopté et éventuellement révisé par le Congrès départemental sur proposition du Secrétaire départemental, après examen par le bureau départemental. Il entre en application après validation par le Bureau National.

## Dispositions transitoires

### Article 35

Les Coordinateurs départementaux nommés antérieurement par le Président, après consultation du Vice-Président, dans le cadre de la préparation du premier Congrès, sont chargés de convoquer, dans les deux mois qui suivent celui-ci, le congrès départemental des adhérents et de veiller au bon déroulement des élections des responsables départementaux. Leurs pouvoirs expirent au moment où ces élections sont acquies. Ils doivent en faire connaître immédiatement les résultats au Secrétaire Général des Républicains.

Dans le cas de défaillance du Coordinateur départemental, pour toute cause que ce soit, le Secrétaire Général est chargé de nommer un Secrétaire provisoire ou de faire procéder lui-même aux élections prévues par les statuts.

La mise en place des différentes instances nationales et départementales des Républicains s'effectuera au fur et à mesure de l'adhésion des Citoyens et doit être achevée dans les meilleurs délais.

Le Bureau National provisoire exerce, pendant la période transitoire, les pouvoirs dévolus au Conseil National, au Comité Directeur et au Bureau National. Sa composition est complétée, en application des présents statuts, lors de la première réunion du Comité Directeur.

Fait à Le Taillan Médoc le 15 Mai 2015

Le Président  
Michel MERCIER

Le Trésorier  
Jean-Marie CHAUDET

Le Secrétaire  
Jean-Marc SALLABERRY

Mercier 28 MAI 2015



P/le Sous-Préfet,  
Le Secrétaire Général  
E. LACOSTE  
Evelyne LACOSTE

*[Signature]*

*[Signature]*